

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU VAR**

Suite à la demande d'autorisation de défrichement n° 21.489/211 déposée par la **SASU FERME D'AKUO 1** pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de **MEOUNES-LES-MONTRIEUX**, lieu-dit **Saint-Guillaume**, parcelle cadastrale section B n°305, pour une surface totale de 173 845 m<sup>2</sup> (17, 3845 ha), j'émet un avis favorable.

L'autorisation de défrichement devra être assortie des conditions suivantes :

- au titre du code forestier :

- article L.341-6-1° : Exécution de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 177 321 € (voir détail du calcul ci-après) ou versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent, soit 177 321€.
- article L.341-6-4° : Les prescriptions fixées dans la doctrine départementale relative aux champs photovoltaïques par le SDIS et la DDTM du Var doivent être strictement respectées, notamment les obligations légales de débroussaillage. Celles-ci seront mises en oeuvre dès l'ouverture du chantier, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var.

- au titre de code de l'environnement :

Mise en œuvre des mesures prévues dans l'évaluation environnementale destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites.

Par ailleurs, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA estime, dans son avis rendu le 7 avril 2022, que le projet, en raison de son implantation et de la faible efficacité des mesures précitées, est susceptible d'engendrer des impacts résiduels significatifs sur un certain nombre d'espèces et leurs habitats.

Dès lors, le demandeur devra, avant le début des travaux de coupe en forêt, se rapprocher de la DREAL PACA afin d'envisager le dépôt préalable d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées.

à TOULON le *10/06/2022*

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

  
Laurent BOULET

Montant de la compensation :  $2 \times 17,3845 \times (2300 + 2800)$

- 2 : coefficient

- 17,3845 : surface dont le défrichement serait autorisé en hectare

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine